
C A B I N E T

DIRECTION DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE

ARRETE N° 011 /MCPSP/CAB/DPSP
relatif aux formalités d'entreprises au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Vu la loi n°2007- 044/PR du 28 mars 2007 portant organisation et fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2012 – 008/PR du 07 mars 2012 portant modification du décret n°2000 – 091//PR du 08 novembre 2000 portant création du centre de formalités des entreprises du territoire douanier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La création, la modification et la dissolution d'entreprises au Togo sont soumises aux formalités suivantes :

- l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- la déclaration d'existence à la direction générale des impôts (DGI) ;
- l'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et à l'inspection du travail et des lois sociales (ITLS).

Les déclarations de sûretés sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

Article 2 : Les formalités de création, de modification et de dissolution des entreprises sont accomplies auprès des administrations suivantes représentées au sein du guichet unique :

- le greffe du tribunal ;
- la direction générale des impôts ;

- la caisse nationale de sécurité sociale et l'inspection du travail et des lois sociales.

Article 3 : Peuvent être accomplies, en cas de nécessité, après création de l'entreprise :

- l'inscription au registre de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- l'établissement de la carte d'importateur/exportateur ;
- l'autorisation d'exercice pour les activités réglementées.

Article 4 : Les documents à fournir pour la constitution de sociétés personnes morales et personnes physiques sont :

- **Personnes morales :**

- un questionnaire dûment rempli, disponible au CFE ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité pour les nationaux, de la carte consulaire ou du passeport pour les ressortissants de la CEDEAO ;
- une copie du titre de séjour notamment la carte de séjour, le certificat de résidence ou le visa pour les étrangers ;
- une déclaration sur l'honneur de non condamnation ;
- trois (03) expéditions des statuts ;
- deux (02) photos d'identité du gérant ou du directeur de l'entreprise.

- **Personnes physiques :**

- un questionnaire dûment rempli, disponible au CFE ;
- une photocopie de la carte d'identité nationale pour les nationaux et du passeport pour les étrangers ;
- une copie légalisée du diplôme ou de l'attestation de diplôme pour les professions libérales ;
- une déclaration sur l'honneur de non condamnation ;
- deux (02) photos d'identité du gérant ou directeur de l'entreprise.

Article 5 : La carte unique de création d'entreprise est signée par le directeur du CFE et comporte les numéros du RCCM, de la CNSS/ITLS et de la DGI.

Sa durée de validité est de cinq (5) ans pour les nationaux et proportionnelle à la validité des titres de séjour des étrangers.

Article 6 : Les frais de renouvellement de la carte unique sont de **dix mille (10. 000) FCFA** pour les ressortissants de la CEDEAO et de **quinze mille (15. 000) FCFA** pour les ressortissants zone hors CEDEAO.

Article 7 : Les délais d'accomplissement des formalités de création, de modification et de renouvellement sont de deux (2) jours.

Article 8 : Les frais de prestations sont fixés conformément aux tableaux a, b, et c.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°002/MDPR-CPSP du 8 avril 2010 modifié par l'arrêté n°004/MDPR-CPSP du 28 mai 2010 fixant les délais d'accomplissement des formalités au CFE, la composition des dossiers et les frais de prestations par administration ou organisme.

Article 12: Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 13 AVR 2012

S I G N É

Kwesi Séléagodji AHOOMEY- ZUNU

AMPLIATIONS

Cabinet PR.....	01
Cabinet PM.....	01
SGG	01
Tous ministères.....	30
INPIT.....	01
Greffe du Tribunal....	01
CNSS.....	01
DCE.....	01
CCIT.....	01
DGI.....	01
CHN des Notaires ...	01
JORT.....	01

Pour ampliation

Le Directeur de Cabinet



MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT
TOGO

OURO-SAMA Mohamed Sad

a - En cas de création

N°	Formalités	Administration ou Organisme concerné	Frais de prestation
1	Immatriculation au RCCM	Greffe du Tribunal	PP* : 5 400F CFA PM* : 8 250F CFA
2	Déclaration d'existence de l'entreprise	DGI	PP : 9 000F CFA PM : 33 000F CFA
3	Inscription à la CNSS et à l'ITLS	CNSS/ITLS	0 F CFA

*PP= Personne physique ; PM= Personne morale

b - En cas de modification

N°	Formalités	Administration ou Organisme concerné	Frais de prestation
1	Inscriptions modificatives au RCCM	Greffe du Tribunal	PP : 2 700 F CFA PM : 4 125 F CFA
2	Obtention d'une nouvelle carte d'opérateur économique	DGI	5 000 FCFA
3	Déclaration modificative	CNSS/ITLS	0 F CFA

c - En cas de dissolution

N°	Formalités	Administration ou Organisme concerné	Frais de prestation
1	Radiation du RCCM	Greffe du Tribunal	2 000F CFA
2	Annulation de la carte d'opérateur économique et radiation des fichiers des impôts	DGI	0 F CFA
3	Annulation de l'inscription à la CNSS/ITLS	CNSS/ITLS	0 F CFA

Article 9: En ce qui concerne les formalités liées à l'inscription, au renouvellement et à la radiation des nantissements, le délai est fixé à deux (2) jours. Le coût de ces formalités s'élève à **quinze mille (15.000) francs CFA.**

Article 10 : Les frais de prestations du centre de formalité des entreprises sont fixés à **vingt mille (20.000) FCFA** pour les nationaux et les ressortissants de la CEDEAO et de **vingt cinq mille (25.000) FCFA** pour les ressortissants zone hors CEDEAO. Ces frais sont révisables sur proposition du comité technique de concertation et de suivi.